Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

**2C69 INVEST**

Société à par action simplifiés
au capital de 480 000 euros
Siège social : 90 chemin du Prélong
69210 LENTILLY

**Société en cours de constitution**

---

# STATUTS

---

Les présents Statuts sont établis sous forme électronique et signés au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par la société DocuSign, prestataire de services de confiance, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et au règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 ("règlement eIDAS").

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

**LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Cyril CHANU,**
Né le 6 mars 1990 à Lyon,
De nationalité française,
Demeurant 90 chemin du Prélong, 69210 LENTILLY,
Célibataire, non pacsé,

A établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après, les « **Statuts** ») d'une Société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qu'il a décidé de constituer, Statuts qu'il a signés afin de satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, comme tel est présentement le cas, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés (sans qu'il soit besoin de le préciser systématiquement ci-après).

. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La détention, l'administration, la gestion et la disposition de toutes participations dans des sociétés cotées ou non, commerciales ou civiles et notamment la gestion financière des participations et des actifs qu'elle détient ou serait amenée à détenir ;

- Le cas échéant, la réalisation de prestations de services administratives et organisationnelles au bénéfice des sociétés de son groupe et d'une manière générale toutes prestations permettant une gestion optimale de son groupe ;

- Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres ;

- La direction, la gestion, le contrôle, la coordination de ses filiales et participations directes ou indirectes, majoritaire ou minoritaire, notamment par l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle, de conseil, le conseil, l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion, de contrôle et l'assistance au sein de ces participations ;

- La gestion et l'animation de sa ou de ses filiales et des sociétés et entreprises auxquelles elle est intéressée par la détermination des orientations stratégiques et le suivi de l'application de la politique d'animation qu'elle détermine ;

- La fourniture auxdites filiales et participations, directement ou autrement, de toutes prestations de services notamment dans les domaines techniques, administratifs, comptables, commerciaux, financiers ;

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

    - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessous ou à tous objets connexes ou similaires de nature à faciliter son développement ou son extension.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **2C69 INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **90 chemin du Prélong 69210 LENTILLY**

Il pourra être transféré conformément aux dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société et de dissolution anticipée sont prises par décision de la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision prévue ci-dessus.

**ARTICLE 6 – APPORTS**

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

Au titre de la constitution de la Société, l'Associé Unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 500 parts sociales de la société CIMESOL, société à responsabilité limitée au capital 5 000 euros, dont le siège social est sis 8 C avenue du Général de Gaulle 69300 CALUIRE ET CUIRE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 812 026 516.

**INFORMATIONS SUR LA SOCIETE CIMESOL**

Le capital de la Société CIMESOL s'élève à 5 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Cyril CHANU, associé unique.

Elle a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés : *« Paysagiste, élagage ».*

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Monsieur Cyril CHANU est Gérant de ladite société.

Régime de cession et transmission des parts : les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur Cyril CHANU possède dans la Société CIMESOL 500 parts de 10 euros pour les avoir reçues à la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire et de ses apports en nature, suivant acte sous seing privé en date à LYON (69) du 1er juin 2015.

**EVALUATION**

La valeur unitaire de chaque part sociale apportée a été arrêtée d'un commun accord à la somme d'environ 960 euros, soit une valeur globale QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (480.000 €).

L'apport ci-dessus est effectué net de tout passif.

L'apporteur déclare :

-que les parts sociales cédées sont intégralement libérées et librement négociables ;
- qu'il n'existe sur ces parts sociales aucune inscription de privilège ou de nantissement, ni aucun empêchement quelconque ;

-que les parts sociales apportées ne font pas l'objet d'un démembrement de propriété ;
-qu'il n'existe aucun pacte de préférence ni aucune promesse de vente portant sur ces parts sociales ;
-que la Société CIMESOL dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'apurement du passif.

**REMUNERATION DES APPORTS**

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

En rémunération de l'apport de 500 parts sociales de la Société CIMESOL, d'une valeur de 480.000 euros, il est attribué à Monsieur Cyril CHANU, 4 800 actions de 100 euros chacune de la société 2C69 INVEST.

**ESTIMATION DES APPORTS**

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport en date du 29 juillet 2026 établi par la société AUDIT LAGNIER & Associés, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique le 10 juillet 2026.

**DECLARATIONS FISCALES**

Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 810 du Code général des Impôts (CGI), les apports de titres susvisés ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

Fiscalité des plus-values

En vertu des articles 150-0 B et 150-0 B ter du CGI, la plus-value réalisée par une personne physique lors de l'apport de titres à une société soumise à l'IS est placée en report d'imposition lorsque l'apporteur contrôle la société bénéficiaire de l'apport. A défaut d'un tel contrôle, la plus-value est placée en sursis d'imposition.

La plus-value d'apport réalisée par Monsieur Cyril CHANU, est donc soumise, de plein droit, à un régime de report d'imposition.

Monsieur Cyril CHANU devra indiquer le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus perçu au cours de l'année concernée par ladite plus-value.

Il est rappelé que le sursis ou le report d'imposition prend fin en cas de :

- cession des titres reçus en échange,
- cession dans les trois ans des titres apportés à la société, à défaut de réinvestissement significatif, dans un délai raisonnable, du produit de la cession dans une activité économique,
- transfert du domicile du contribuable à l'étranger.

Total des apports : 480 000 €

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 480 000 euros.

Il est divisé en 4 800 actions 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'Associé Unique.

**ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

La Société peut recevoir de son ou ses associés toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en comptes courants.

Les avances en comptes courants sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre la Société et l'associé intéressé et/ou le Président.

En cas de cession de ses actions par un associé disposant d'un compte courant, celui-ci sera soit repris par le cessionnaire, soit remboursé par la Société dans un délai ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

**ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'Associé Unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

**ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

**ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leurs titulaires sur les comptes d'instruments financiers ouverts à leur nom et dans les registres tenus à cet effet par la Société conformément aux dispositions légales applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte seulement des présents Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

**ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

**12.1. <u>Définitions</u>**

Dans le cadre des Statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- **Cession(s)** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action(s)** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital de la Société et/ou d'un droit de vote, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**12.2. <u>Modalités de transmission des Actions</u>**

**1.** Les Cessions d'Actions sont **libres** si la Société ne comporte qu'un Associé, ou si elle n'en comporte que deux en cas de cession entre ces deux associés, ou encore au profit de la Société en vue de leur annulation.

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

Toutes les autres Cessions sont soumises au respect du droit de préemption et de la procédure d'agrément prévus ci-après.

**2.** Toute Cession d'Actions, à l'exception des actions d'industrie incessibles, doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "*registre des mouvements* ".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les trente (**30**) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

**3.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**4.** Les stipulations des Articles 13 à 17 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Associé Unique.

**ARTICLE 13- PRÉEMPTION**

Sauf dispositions contraires contenues dans un pacte d'associés qui prévaudront alors toujours sur les présents Statuts dans les rapports entre associés :

**1.** A l'exception des hypothèses de Cessions libres, toute Cession des Actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions qui suivent.

**2.** L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre contre décharge, son projet de Cession (ci-après, la « **Notification du Cédant** ») mentionnant :

- Le nombre d'Actions concernées (ci-après, les « **Actions à Céder** ») ;

- L'identité complète du cessionnaire (nom, prénoms, adresse et nationalité) s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- Le prix et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la Notification du Cédant fait courir un délai de trois (**3**) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions à Céder, le cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter également la procédure d'agrément prévue à l'Article « ***Agrément des cessions*** » des Statuts.

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

**3.** Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions à Céder. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (**2**) mois au plus tard de la réception de la Notification du Cédant. Cette notification, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre au Président contre décharge, doit préciser le nombre d'Actions à Céder que chaque associé souhaite acquérir.

**4.** A l'expiration du délai de deux (**2**) mois prévu au point 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (**3**) mois fixé au point 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre contre décharge, les résultats de la préemption (ci-après, la « **Notification du Président** »).

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions à Céder, lesdites Actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions à Céder, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire et aux conditions mentionnés dans la Notification du Cédant, mais toujours sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article « ***Agrément des cessions*** » ci-après.

**5.** En cas d'exercice du droit de préemption, lequel sera considéré comme intervenu à la date de la Notification du Président, la Cession des Actions à Céder devra être réalisée dans un délai de soixante (**60**) jours moyennant le prix mentionné dans la Notification du Cédant.

**6.** S'il l'estime utile, le Président pourra décider que la Notification du Cédant vaudra *de facto* Notification de Demande d'Agrément prévue à l'Article « ***Agrément des cessions*** » ci-après. Dans cette hypothèse, dès qu'il aura eu connaissance de la Notification du Cédant, le Président devra notifier dans les meilleurs délais à tous les associés (en ce compris le Cédant) sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en main propre contre décharge, de sorte à permettre à chaque associé, dans le délai visé au point 3 ci-dessus, de se prononcer **tout à la fois** sur l'exercice de son droit de préemption et, à défaut ou pour le cas où les droits de préemption ne serait pas valablement exercés pour la totalité des Actions à Céder, sur l'agrément du cessionnaire envisagé.

En pareille hypothèse, la réponse écrite des associés dans le délai convenu vaudra consultation valable de la collectivité des associés, les règles de majorité demeurant celles fixées à l'Article 23 des Statuts. Etant à l'initiative de la Cession envisagée et du choix du cessionnaire, le Cédant, en l'absence de réponse dans le délai convenu, sera réputé avoir agréé son cessionnaire.

**7.** Pour chaque projet de Cession déterminé, les associés pourront toujours renoncer à l'application de la présente procédure de préemption et à leurs droits de préemption dans un acte sous-seing privé signé par l'ensemble des associés, conformément à l'Article 23.

La procédure relative aux droits de préemption des associés se trouvera alors régulièrement purgée au jour dudit acte (acte sous seing privé, acte authentique, décision unanime des associés).

au jour dudit acte (acte sous seing privé, acte authentique, décision unanime des associés).

**ARTICLE 14 - AGREMENT DES CESSIONS**

Sauf dispositions contraires contenues dans un pacte d'associés qui prévaudront alors toujours sur les présents Statuts dans les rapports entre associés :

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

**1.** Les Actions ne peuvent être cédées par un associé, sauf dans les hypothèses de Cessions libres, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité fixées à l'Article 23 des Statuts.

**2.** Sauf dans l'hypothèse prévue au point 6 de l'Article « ***Préemption*** » des Statuts et dans l'hypothèse où les droits de préemption n'auraient pas été valablement exercés, la demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ou par courrier remis en main propre contre décharge, au Président de la Société et à chacun des associés (ci-avant et ci-après, la « **Notification de Demande d'Agrément** ») et indiquer :

- Le nombre d'Actions concernées (ci-après, les « **Actions à Céder** ») ;

- L'identité complète du cessionnaire (nom, prénoms, adresse et nationalité) s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- Le prix et les conditions de la Cession projetée.

**3.** Le Président dispose d'un délai de deux (**2**) mois à compter de la réception de la Notification de Demande d'Agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

**4.** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

**5.** En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions à Céder doit être réalisé au plus tard dans les trente (**30**) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

**6.** En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux (**2**) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions à Céder de l'associé cédant selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions à Céder n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux ( **2**) mois, l'agrément du ou des cessionnaires sera réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions à Céder par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (**6**) mois, à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des Actions à Céder par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé :

- s'il existe, selon les modalités prévues par le pacte d'associés en vigueur ;
- en cas d'existence de tout autre acte qui lierait l'associé cédant en matière de Cession ou qui emporterait obligation de Cession dans certains cas et à certaines conditions, selon les modalités prévues audit acte ;
- à défaut, sauf dispositions spécifiques prévues aux Statuts, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

**7.** Pour chaque projet de Cession déterminé, les associés pourront toujours renoncer à l'application de la présente procédure d'agrément (forme et délai des notifications) et agréer la Cession projetée dans un acte sous-seing privé signé par l'ensemble des associés conformément à l'Article 23. La procédure relative à l'agrément de la Cession se trouvera alors régulièrement réalisée au jour dudit acte (acte sous seing privé, acte authentique, décision unanime des associés).

## ARTICLE 15 -NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des Articles 12, 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

## ARTICLE 16 -MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

**16.1.** Les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associé.

**16.2.** En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé personne morale, celui-ci devra en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (**30**) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux bénéficiaires du contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, l'associé personne morale pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'0 des Statuts.

**16.3.** Dans les trente (**30**) jours de la réception de la notification visée au 0 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé personne morale. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

## ARTICLE 17 -EXCLUSION - DECES

### 17.1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle, quel qu'en soit la forme ou la cause, d'un associé personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce;
- Manquement par les associés personnes morales à leu obligations d'information telle que stipulée à l'article 16 des Statuts ;
- violation grave ou répétée d'une disposition statutaire ;
- violation d'une disposition du pacte d'associés en vigueur s'il en existe ou d'une convention conclue entre l'associé et la Société, une telle violation devant être considérée comme présentant le même degré de gravité qu'une violation des présents Statuts ;

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

- atteinte volontaire à l'image et/ou à la réputation et/ou aux intérêts de la Société, de ses associés ou de ses mandataires sociaux ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Absence de participation ou de représentation non excusée d'un associé aux décisions collectives pendant deux (2) ans au moins et après une lettre RAR demandant audit associé de faire part de sa volonté de rester associé et restée sans réponse pendant plus de vingt et un (21) jours ;
- Attitude (y compris par omission) contrevenant gravement au bon fonctionnement de la Société et/ou à la poursuite de l'activité et/ou au développement de l'activité de la Société.

### 17.2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### 17.3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés réunis en assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de ladite assemblée devant statuer sur son exclusion, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux. Ladite notification valant également convocation de l'associé concerné à ladite assemblée générale. La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, s'il est concerné par l'exclusion, par l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

### 17.4 Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, s'il est concerné par l'exclusion, par l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents Statuts.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les deux (2) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé (i) d'un commun accord ou, à défaut, s'il en existe, (ii) selon les modalités du pacte d'associés en vigueur ou celles de tout autre acte auquel l'associé concerné aurait consenti en cas d'exclusion.

La cession des Actions de l'associé exclu emporte la renonciation à toute distribution de dividendes ou de réserve décidée postérieurement à la date de cession de ses Actions, la cession étant réputée faite jouissance courante.

Si la cession des Actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans les délais prévus, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet, sauf si le retard est imputable à l'associé exclu, notamment en cas de contestation du principe de son exclusion ou du prix de ses actions, ou plus généralement de tout comportement dilatoire de son chef et/ou de ses conseils.

En pareil cas, la décision d'exclusion demeurera valable jusqu'à l'issue du différend (qu'elle réside dans une transaction ou dans une décision de justice rendue en dernier ressort statuant sur le principe, les modalités et/ou le prix des Actions de l'associé exclu) ou du comportement dilatoire. En pareil cas, l'associé exclu ne pourra prétendre à toute distribution de dividendes ou de réserves, la décision d'exclusion demeurant définitive dans son principe.

Le prix des Actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

### 17.5. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, sauf lorsqu'il s'agit de l'Associé Unique, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties et, à défaut, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

**18.1.** Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des dispositions spécifiques en matière d'exclusion ou d'éviction d'un associé prévues le cas échéant par les Statuts ou un pacte d'associés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les Actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute distribution, répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les Actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

**18.2.** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La détention directe ou indirecte d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, aux stipulations de tout pacte d'associés s'il en existe, et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions d'assemblées générales.

**18.3.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Les Actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et selon les dispositions réglementaires.

**18.4.** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

A défaut d'accord entre les indivisaires sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**18.5.** Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

disposent du même droit d'information.

## ARTICLE 19 - PRÉSIDENT

### 19.1. Nomination

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, celle de salarié de la Société. Le Président, est nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité fixées par les Statuts ou par l'Associé Unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Les dirigeants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et/ou pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### 19.2. Durée des fonctions – Rémunération

La décision nommant le Président, ou toute décision ultérieure des associés (prise aux conditions de majorité fixées par les Statuts) ou de l'Associé Unique, fixe la durée de ses fonctions (qui peut être indéterminée) et le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Président associé personne morale peut cumuler la rémunération de son mandat social avec toute autre rémunération, telle que celle résultant d'une convention d'animation et/ou de prestations de services.

Le Président peut obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

### 19.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trente (30) jours. Toutefois, ce délai peut être réduit lorsque la Société a pourvu à son remplacement dans un délai plus court et que le Président démissionnaire y consent ;

- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;

- Par sa révocation dans les conditions fixées à l'Article 19.5 des Statuts.

### 19.4. Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

### 19.5. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans délai, et sans qu'il soit besoin d'un juste motif,

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 23 des Statuts, à l'initiative d'un ou plusieurs associés, selon le cas. Le Président, s'il est associé, participe au vote.

En toute hypothèse, la révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### 19.6. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des associés, ou à l'Associé Unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts étant insuffisante pour constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'0 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

## ARTICLE 20 -DIRECTEURS GÉNÉRAUX

### 20.1. Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'Associé Unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et/ou pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

### 20.2. Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général peut obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

### 20.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, ainsi que le décès s'il s'agit d'une personne physique.

En cas de cessation des fonctions du Président ou d'empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### 20.4. Cumul des mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

### 20.5. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés ou de l'Associé Unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

En toute hypothèse, la révocation du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaires du Directeur Général personne morale ;

- Exclusion du Directeur Général associé ;

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### 20.6. Pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président et représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux Statuts et dans tout pacte d'associés le cas échéant.

Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

**ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire.

Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés pourra, à la majorité, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes applicables.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

**ARTICLE 22 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

**1.** Conformément à aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions des Statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. L'associé concerné par la convention prend part au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

**2.** Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou par personnes

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

interposées entre la Société et son dirigeant, ou entre la Société et son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Dans cette hypothèse, aucune communication au Commissaire aux Comptes de la Société n'est requise.

**3.** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le ou les dirigeants et/ou le ou les associés concernés, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**4.** Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui ne sont soumises à aucune formalité ou communication.

La Société, pour le cas où elle appartiendrait à un Groupe de sociétés, pourra conclure avec toute société mère et/ou une ou plusieurs filiale(s) et/ou toutes autres sociétés du Groupe, des conventions relatives à des opérations habituelles liées à la politique du Groupe. Ainsi, toute convention usuelle de type « *convention de trésorerie* » ou « *convention de prestations de services et/ou d'animation* » conclue au sein dudit Groupe, sera, sauf démonstration contraire apportée par tout associé, considérée comme « *une opération courante et conclue à des conditions normales* » dès lors que le prix de la facturation y afférente correspondra au coût de revient, éventuellement, majoré d'une marge bénéficiaire raisonnable destinée, notamment, à couvrir des frais indirects non affectés.

**5.** Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

**Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne physique ou morale, toutes les décisions ci-dessous (Articles 23.1 à 23.6) sont de la compétence de l'Associé Unique.**

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président (ou du Directeur Général si le Président est absent, empêché ou défaillant), soit en Assemblée, soit par consultation écrite ou pourront encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

### 23.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

23.1.1. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui excèdent les pouvoirs du Président, qui n'ont pas pour objet de modifier, directement ou indirectement, les Statuts, et que la loi et les présents Statuts ne renvoient pas expressément aux décisions extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires concernent notamment :

- Nomination, fixation de la durée du mandat, de la rémunération et de la révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes annuels, répartition et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce (SAS) ;
- Nomination, le cas échéant, et renouvellement du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

23.1.2. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modifications des statuts et plus généralement toutes les décisions des associés visées ci-après ou que les présents Statuts renvoient aux règles du présent article, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux Statuts toutes modifications permises par la loi et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme.

Les décisions collectives extraordinaires concernent notamment :

- Révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Prorogation ou dissolution de la Société ;
- Modification des Statuts, sauf transfert de siège social ;
- Agrément des cessions d'Actions hors cas de cessions libres ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

**23.2. Règles d'adoption des décisions collectives**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des Statuts, les décisions collectives **ordinaires** des associés sont adoptées à la **majorité simple** des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

Les décisions collectives **extraordinaires** sont adoptées à la **majorité renforcée des deux tiers (2/3)** des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Pour le calcul de la majorité (simple ou renforcée) des voix des associés présents ou représentés, les Actions d'un associé présent ou représenté qui s'est abstenu sont neutralisées. Les Actions d'un associé présent ou représenté qui s'est abstenu sont prises en compte pour le calcul du quorum si les Statuts en ont prévu un.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des Statuts, le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux Actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives énumérées ci-après, outre celles le cas échéant prévues ailleurs dans les Statuts, doivent être adoptées à **l'unanimité** des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

### 23.3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée, soit par un acte signé par tous les associés (notamment par décision unanime des associés, par acte sous-seing privé ou par acte authentique), soit par une consultation par correspondance. Toutefois, tous moyens de communication, vidéo-conférence, télécopie, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée générale est de droit si la demande de convocation en est faite par un ou plusieurs associés disposant de plus de 10 % du capital.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou par tout mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Selon l'article L 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique, s'il en existe un, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents Statuts.

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

Les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

23.3.1 – Assemblées et vote par correspondance

Les décisions suivantes devront obligatoirement être adoptées en assemblée générale :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Exclusion d'un associé.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (courrier RAR, courriel, courrier remis en main propre…) trois (**3**) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Il est fait de même pour la convocation du Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présent pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Pendant la période de liquidation de la Société, elle est présidée par le Liquidateur.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, que ledit président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

représentants, ou (ii) de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'Actions et de voix dont chacun dispose. Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens ou procédé de communication écrits et notamment par courriel. Ils sont annexés à la feuille de présence ou, à défaut, au procès-verbal de l'assemblée générale.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont neutralisés.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

23.3.2 - <u>Consultations écrites</u>

A l'exception de l'approbation des comptes annuels et de la répartition du résultat de l'exercice écoulé, toutes les autres décisions susceptibles d'être prises en Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire des associés peuvent faire l'objet d'une consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires portant les mentions suivantes :

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si pour une même résolution, aucune ou plus d'une case ont été cochées ou que le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera neutralisé.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Toutefois, la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins le Président établit date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

23.3.3 – Décisions unanimes – Actes sous seing privés – Actes authentiques

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'une décision unanime des associés, d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique signés par tous les associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

Le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

### 23.4. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Le Président ou le président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, la date et le lieu de la consultation ou de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, l'identité des mandataires des associés représentés, ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations à moins qu'une feuille de présence séparée ait été établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et sous chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux peuvent être signés par voie électronique, soit au moyen de la signature électronique avancée, soit au moyen de la signature électronique simple.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus. Cet acte peut être signé par voie électronique, soit au moyen de la signature électronique avancée, soit au moyen de la signature électronique simple.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet, ou après dissolution de la Société par le Liquidateur.

### 23.5. Signature électronique

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, hormis quand les associés sont tous présents physiquement, tous les procès-verbaux (de délibérations des assemblées ou de décisions du Président), actes sous seing privé ou authentiques, décision unanime des associés, procuration etc. pourront être signés par voie de signature électronique, s'exerçant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache et conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code Civil.

### 23.6. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

**ARTICLE 24. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

## 24.1. Décisions de l'Associé Unique

*24.1.1 Compétence de l'Associé Unique*

L'Associé Unique est seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et le ou les Directeurs Généraux ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

*24.1.2 Forme des décisions*

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## 24.2. Information de l'Associé Unique

L'Associé Unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

**ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE**

Si les seuils légaux rendent obligatoire leur désignation, les représentants du personnel et les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L.2312-5 et suivants, L.2312-72, L 2312-77 du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L 2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

**ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1er octobre** et se termine le **30 septembre** de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et sera clos le 30 septembre 2027.

**ARTICLE 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Sauf si la Société bénéficie de la dispense visée à l'article L 232-1-IV du Code de commerce, il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

L'Associé Unique (ou les associés si la Société en compte plusieurs) approuve en assemblée générale ordinaire les comptes annuels et l'affectation des résultats, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe si la Société, pour cette dernière, y est légalement et réglementairement tenue), le rapport de gestion si la Société y est pareillement tenue, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés à l'associé unique ou aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec, s'il y a lieu le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

**ARTICLE 28. - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Toute Action, en l'absence de catégorie d'Actions, ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**ARTICLE 29. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision du ou des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs, et plus généralement dans les cas prévus par la loi.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3e alinéa du Code civil.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants (Président et Directeur Général le cas échéant) et des Commissaires aux comptes s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et règlementaires.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés ou à l'associé unique.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux, ou en intégralité à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé Unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

**ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Cyril CHANU**, né le 6 mars 1990 à Lyon, de nationalité française, demeurant 90 chemin du Prélong, 69210 LENTILLY,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**ARTICLE 33. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents Statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

**ARTICLE 34. - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

***

L'Associé Unique et signataire des présents Statuts reconnait et accepte que :

- Les Statuts sont conclus sous le format d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, et signés électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DOCUSIGN garantissant le lien entre sa signature et les Statuts auxquels ladite signature s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code Civil ;

- Les présents Statuts ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et qu'ils pourront lui être valablement opposés ;

- L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque la convention signée électroniquement est établie et conservée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, et que ce procédé permet au signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil ;

- Le signature électronique vaut reconnaissance du caractère ferme et irrévocable de l'accord de la signataire dans les termes et conditions ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

Le signataire déclare avoir communiqué au Rédacteur son adresse électronique et son numéro de téléphone personnels permettant d'assurer la validité des présents Statuts et la capacité de la signataire.

Les signataires entendent désigner **LENTILLY (69)** comme lieu de signature des Statuts et la date de leur signature sera réputée être le **5 août 2026** nonobstant une éventuelle signature électronique apposée à une date différente.

Monsieur Cyril CHANU
*(« Bon pour acceptation des fonctions de Président »)*

Signé par :
Cyril CHANU
9A9AC9BE3A9A458...

bon pour acceptation des fonctions de Président

Docusign Envelope ID: 466A2732-4E08-8FAA-8263-4AEB6533C067

**2C69 INVEST**

Société par actions simplifiées
au capital de 480 000 euros
Siège social : 90 chemin de Prélong
69210 LENTILLY

**Société en cours de constitution**

## ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Nomination de la société AUDIT LAGNIER & Associés, (531272433 R.C.S. LYON) en qualité de commissaire aux apports.
- Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

| | |
|---|---|
| **Monsieur Cyril CHANU** | Signé par : Cyril CHANU 9A9AC9BE3A9A458... |